

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES
Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Est

3, Avenue du 11 novembre
37150 - BLERE
☎ 02 47 57 92 30

📧 contact_stane@departement-touraine.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Saint-Règle
Commune de Souvigny-de-Touraine

Réf : 2024-A0247
N° DA 28/029310

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

**Route Départementale 23
Communes de Saint-Règle et
Souvigny-de-Touraine**

En et hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route,
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel
- Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire ,à compter du 03 décembre 2021
- Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,
- Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 25 mars 2024 donnant délégation permanente de signature à Mme Nathalie DABERT Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est
- Vu la demande en date du 14 mars 2024 par laquelle Monsieur Maxime CHAPIN, représentant l'entreprise ENEDIS DR CENTRE VAL DE LOIRE (maxime.chapin@enedis.fr) sise 45 Avenue de Stendhal – 37204 TOURS CEDEX 3, demande l'autorisation d'effectuer des travaux sur le domaine public de la Route Départementale n° 23 entre le PR 0+000 et le PR 3+200 et entre le PR 5+050 et le PR 5+450 ; côté gauche et droit sur les communes de Saint-Règle et Souvigny-de-Touraine,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Enfouissement d'une ligne HTA, sous accotements ou chaussée, entre le PR 0+000 et PR 3+200 et entre le PR 5+050 et PR 5+450 et traversée de chaussée en fonçage ou forage dirigé (en accord avec le gestionnaire de la voirie),
- Les traversées d'Ouvrage d'Art ou de passage busés seront effectués en fonçage.
- Toutes les tranchées longitudinales seront effectuées à la moitié de la demie-chaussée.

Si dans les travaux de tranchées, sous chaussée ou accotements, la signalisation horizontale devra être reprise à l'identique

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUE

Réalisation de tranchées :

La tranchée sera découpée à la scie sur toute l'épaisseur de la couche de roulement (sur largeur à + 10 cm de part et d'autre de la tranchée). La découpe sera franche et rectiligne.

Conformément à l'article 73 du règlement de voirie, la longueur maximale de tranchée à ouvrir devra être égale à celle que l'entreprise est capable de refermer en fin de journée. L'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir ou sous accotement. En cas d'impossibilités techniques, l'implantation se fera sous chaussée selon les prescriptions suivantes : Le remblayage de la tranchée sous chaussée sera effectué de préférence en grave dioritique 0/31,5 en partie inférieure comme en partie supérieure de remblai.

Toutefois, il pourra être admis d'utiliser les matériaux du site en partie inférieure de remblai qu'à la condition qu'ils satisfassent à la norme NF P 11-300 et aux conditions d'emploi définies dans le guide de remblayage de tranchée du SETRA. L'objectif de densification attendu étant **Q4**.

La décision de réutilisation des matériaux du site sera prise avec l'accord formel du gestionnaire. Les analyses de sol ainsi que les essais de laboratoire devront être adressés au STA du Nord-Est au moins 1 mois avant le début des travaux.

Conformément aux dispositions de l'article R.4412-97 du Code du travail et des décrets, définies page 47 du règlement de voirie, avant la réalisation des travaux sous chaussée, le maître d'ouvrage du réseau projeté devra réaliser les sondages pour recherche d'amiante et teneur en HAP.

Les résultats devront être fournis aux entreprises et au service gestionnaire de la voirie départementale (STA Nord-Est).

Remblayage sous Chaussée :

La partie supérieure de remblai (PSR) sera constituée d'une grave naturelle de type B d'origine dioritique mise en œuvre et compactée par couches successives pour un objectif de densification Q3 en fond de couche et Q2 en partie supérieure, conformément au tableau des structures type S 7. La PSR aura une épaisseur totale de 0,30 m pour les chaussées de la catégorie 3".

La réfection définitive de la structure de la chaussée sera constituée d'une couche de GB 0/14 classe 2 d'une épaisseur de 13 cm et d'une couche de surface de 6 cm de BBSG 0/10 classe 3. Il sera donné à cette dernière une surlargeur de 10 cm de part et d'autre de la tranchée.

Les zones comportant des tranchées non revêtues ne pourront pas être remises en circulation. Un joint de fermeture à l'émulsion sera effectué sur tous les bords de tranchée.

Remblayage sous Accotement ou trottoir :

L'implantation de la tranchée doit être éloignée de la chaussée à une distance au moins égale à sa profondeur. Si cette condition est respectée, les remblais seront constitués soit par des matériaux d'apport ou des matériaux du site compatible qui permettent d'atteindre un objectif de densification en partie supérieure Q3. La tranchée sera recouverte d'un matériau identique à l'existant.

Sinon, la tranchée est implantée dans la zone d'influence de la chaussée, le remblayage des tranchées sera effectué avec les matériaux du site en partie inférieure de remblai et 35 cm de GNT 0/31.5 en partie supérieure de remblai, avec un objectif de densification Q3. La réfection définitive de la tranchée sera réalisée par une couche de 0,20 m de GNT calcaire mise en œuvre sur toute la largeur entre la rive de chaussée et le bord extérieur de la tranchée, avec un objectif de densification Q2.

Le compactage :

Des mesures de compactage devront être effectuées dans le respect des modalités décrites à l'article 79 du règlement de voirie et du paragraphe 5 de l'annexe 16. Les résultats des contrôles de compactage devront être fournis et validés par le service gestionnaire de la voirie départementale avant la réfection définitive de la chaussée.

D'autre part, en cas de problème de tassements différentiels dans les **12 mois** qui suivent la réception des travaux, l'entreprise devra reprendre la totalité des parties dégradées.

Dispositions spéciales :

Cette autorisation ne dispense pas l'entreprise chargée d'exécuter les travaux de déposer une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Dépôt :

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie.

En aucun cas, ce dépôt ne pourra être maintenu après la fin des travaux. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 – ARRÊTE DE CIRCULATION

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation celui-ci sera établi par la Mairie (si travaux en agglomération) ou le Conseil départemental (si travaux hors agglomération) après demande du pétitionnaire.

ARTICLE 5 – IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER

Implantation :

Conformément à l'article 61 du règlement de voirie, l'implantation des travaux devra être conforme au plan approuvé par le service gestionnaire de la voirie départementale, toute modification ne peut intervenir qu'après avis préalable de ce dernier.

Ouverture de chantier :

L'intervenant devra informer le gestionnaire du début du chantier et fournir le planning prévisionnel des travaux.

ARTICLE 6 – RECEPTION ET RÉCOLEMENT

Réception :

Conformément à l'article 63, l'ouvrage restera sous la responsabilité de l'intervenant et cela, jusqu'à réception du procès-verbal de réception par le STA du Nord-Est.
En absence de ce document, l'intervenant informera le STA Nord-Est de l'achèvement des travaux.

Récolement :

Conformément à l'article 64, à la fin des travaux et dans un délai de trois mois, l'intervenant remet obligatoirement au service gestionnaire de la voirie départementale un plan de récolement de ses installations ou tout document permettant de localiser précisément l'implantation de ses ouvrages, avec une précision inférieure à 40 cm.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT

L'intervenant est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du règlement de voirie départemental.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public routier départemental, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir et de procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX

Conformément à l'article 65 du règlement de voirie, la durée de garantie est d'une année à compter de la date de fin des travaux. Le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. La garantie de bonne exécution des travaux porte sur la conformité du projet par rapport à l'autorisation délivrée et notamment sur l'implantation des ouvrages, sur l'absence de déformation en surface de la voirie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

ARTICLE 9 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et ne peut être cédée. C'est-à-dire qu'elle ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le service gestionnaire de la voirie départementale se réserve le droit de demander le déplacement ou la déconstruction des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente permission de voirie. Le cas échéant, le renouvellement de cette autorisation devra être sollicité par le bénéficiaire selon les conditions énoncées dans le règlement de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire, la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

ARTICLE 10 – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Les agents ou fonctionnaires dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises par les usagers qui seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11– RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- D'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,

- D'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 Tours Cedex 9 ou via le site internet sur <https://www.touraine.fr>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 12 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- Recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Mme la Médiatrice Départementale, (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediatrice@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;
- Recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à Bléré, le

10¹⁹ AVR. 2024

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
La Chef du Service Territorial
d'Aménagement du Nord-Est,



Nathalie DABERT

Diffusion :

Pour attribution : le bénéficiaire et le Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est,
Pour information : la Mairie de Saint-Règle et Souvigny-de-Touraine